

CHARTRE POUR LE TRANSPORT DE VINS – VRAC ET BOUTEILLES

Objectif : Répondre aux exigences qualitatives, tarifaires, sécuritaires, d'hygiène et réglementaires.

Cette Charte définit les grands objectifs mais ne se substitue pas à la rédaction du cahier des charges entre le transporteur et le donneur d'ordre.

Les Parties signataires s'engagent à respecter les principes généraux suivants :

Qualité du transport, chercher l'excellence opérationnelle

- Respect des marchandises transportées
- Transport rapide des vins après chargement
- Garantie des règles de stockage (pas de stationnement en plein soleil)
- Souci permanent du respect des clients de l'opérateur (courtoisie et bienveillance)
- Possibilité d'enlèvement quotidien sur demande préalable de l'opérateur
- Prise en compte de l'urgence éventuelle du transport
- Capacité du transporteur à répondre dans les vingt-quatre heures à une demande de transport dans la zone d'influence
- Information de l'opérateur en cas de sous-traitance du transport, impliquant une prestation de qualité identique,
- Garantie de la traçabilité des flux dans les réseaux de messagerie
- Possibilité pour le client final de retirer sa marchandise à l'entrepôt du transporteur

Respect des délais et ponctualité

- Respect des horaires fixés pour le chargement
- Respect des horaires fixés pour la livraison

Le transport des vins en bouteilles

- Taux de sinistres (perte, vol, casse, manque) limité
- En cas d'avarie (cols abîmés), frais de reconditionnement pris en charge par le transporteur
- Rendu/échange des palettes à chaque enlèvement ou au minimum une fois par semaine.

Le transport des vins en vrac

- Toutes les citernes de transport sont en inox et exclusivement réservées au transport de matières alimentaires
- Les certificats qualité AISI 304 ou 3016 de l'inox des citernes doivent être disponibles sous 2 jours ouvrés sur simple demande
- Hygiène parfaite des citernes pour les transports (transmission d'un certificat de lavage et d'une lettre de voiture à chaque livraison de vin), audit et contrôle des stations de lavage
- Présence d'un sabre et des certificats d'épaullements en cours de validité, dans chaque camion afin de pouvoir vérifier les volumes
- Les poches et le collecteur sont plombés
- Les transports poche en vidange sont évités, le cas échéant inertés
- Transport en citernes isothermes pour les longs trajets, pendant les périodes chaudes de l'année
- Les joints des chapeaux des citernes assurent une étanchéité parfaite de chaque compartiment
- Remplissage des citernes au débordement pour éviter une prise d'oxygène

Communiquer, développer et simplifier les échanges d'informations

Communication facilitée

- Transporteur facilement joignable par téléphone et par le développement d'une interface informatique permettant d'y renseigner tous les ordres de transport et de suivre la localisation des expéditions
- Totalité des conducteurs équipés de moyens de communication en temps réel (téléphone, géolocalisation...)
- Information du client de la date de livraison des vins. Respect de la prise de rendez-vous
- Information du client de l'arrivée imminente de la marchandise
- Information immédiate de l'opérateur en cas de retard constaté sur la route (panne, embouteillage), et indication de l'heure d'arrivée prévisible
- Information immédiate de l'opérateur en cas de sinistre sur sa marchandise

Tarifs et facturation

Facturation claire du transporteur à l'opérateur, dans le respect des tarifs en vigueur au jour du transport.

Fourniture du transporteur, à la demande de l'opérateur, d'une facture mensuelle récapitulative, mentionnant pour chaque expédition :

- La date du transport, le lieu de chargement ainsi que le lieu de livraison,
- L'identification de la citerne s'il s'agit de vins en vrac
- La tranche tarifaire applicable
- Le nombre d'hectolitres pour du vrac ou de cols transportés pour des bouteilles, ainsi que l'appellation des vins

Les seuls frais supplémentaires liés à la surcharge énergétique sont annoncés préalablement au transport.

Des prix adaptés aux petites commandes sont proposés par le transporteur, notamment pour les transports de bouteilles.

Aucune facturation n'est engagée en cas d'une 2^{ème} présentation des vins.

En cas de défaillance du donneur d'ordre, le transporteur s'engage à en informer l'Interprofession afin que soient étudiées toutes les solutions possibles pour y remédier.

Sécurité : Garantir la sécurité des personnes et des marchandises

Le transporteur est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Il assure et garantit à ses membres du personnel le bénéfice des lois et des règles sociales en vigueur ainsi que des conventions collectives pouvant le concerner.

Le transporteur respecte le protocole de sécurité fourni par le client et assure une hygiène des lieux de livraison.

Les chauffeurs portent obligatoirement leurs EPI (équipement de protection individuel : gants, chaussures de sécurité, gilet fluorescent) lors des chargements et déchargements.

Le personnel du transporteur ne fume pas lors de la réalisation du chargement et du déchargement du vin.

Conformité aux dispositions législatives et réglementaires suivantes

- Règlement européen N°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (démarche HACCP) et de ses actes modificatifs ultérieurs (garantir l'absence de contamination par des corps étrangers, produits chimiques, allergènes autres que le SO2...)
- Arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments
- Guide des Bonnes Pratiques pour le transport du vin en vrac (Code International des Pratiques œnologiques OIV- édition 2011 – partie III.1.1.4 p 255 à 281)

Développement durable

- Optimisation du remplissage des véhicules
- Diminution des retours à vide
- Favoriser dans la mesure du possible les énergies renouvelables
- Arrêt du camion pendant le déchargement

Le transporteur s'engage dans une démarche volontaire de réduction des émissions de CO2 de ses activités de transport routier de marchandises.

Confidentialité

Obligation de confidentialité concernant les vins transportés.

Avignon, le 1^{er} avril 2016



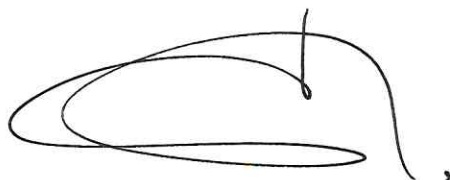
Le Président d'INTER-RHONE

Michel CHAPOUTIER

Le Président de T.L.D. SAS
Transport Liquide DELISLE
Xavier THIEBLEMONT



Le Vice-Président d'INTER-RHONE
« PRODUCTION »
Philippe PELLATON



Le Vice-Président d'INTER-RHONE
« NÉGOCE »
Etienne MAFFRE

